

BVGer E-5426/2006 vom 5. Juli 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5426_2006

FR: TAF E-5426/2006 du 5 juillet 2010

IT: TAF E-5426/2006 del 5 luglio 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Les recours qui étaient pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile sont traités depuis le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]). En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), applicable par renvoi de l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître de la présente cause. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10).

E. 1.2

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF); la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Présenté dans le délai et la forme prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 PA, dans sa teneur en vigueur au moment du dépôt du recours et art. 52 PA). La requérante a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure. Elle est spécialement atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification. Elle a donc qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, la recourante a déclaré maintenir ses conclusions en matière d'asile. S'appuyant notamment sur la prise de position de l'association "Terre des Femmes", elle fait valoir que la qualité de réfugiée doit lui être reconnue en application de l'art. 3 al. 2 i.f. LAsi, dès lors qu'elle aurait été contrainte de fuir son pays en raison de la menace d'un mariage forcé, auquel elle n'aurait pas eu d'autre moyen d'échapper, vu le pouvoir et l'influence du chef militaire qui la harcelait et l'absence totale de soutien de ses parents.

E. 3.2

La jurisprudence a reconnu comme motif pertinent au sens de l'art. 3 LAsi, une persécution uniquement liée au sexe, telle la situation des femmes victimes d'enlèvement et de viol à des fins de mariage forcé, lorsqu'elles ne peuvent obtenir, comme le pourraient généralement des hommes objet de violences de particuliers, la protection des autorités de leur Etat d'origine (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 32 p. 336ss). Encore faut-il toutefois que toutes les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugiée soient remplies, notamment que la personne rende vraisemblable non seulement le fait d'avoir été victime de préjudices, mais encore un défaut de protection lié à sa condition féminine ainsi que l'absence d'une possibilité de refuge interne, à l'intérieur du pays.

E. 3.2.1

En effet, une personne victime d'un viol ou d'autres violences physiques ou psychiques ne remplit pas forcément les conditions pour la reconnaissance de sa qualité de réfugiée. Selon la jurisprudence citée plus haut (cf. consid. 3.2), de tels préjudices ne sont déterminants que s'il y a lieu de reconnaître à travers les actes subis à la fois une discrimination à raison du sexe et une absence de protection dans l'Etat d'origine. Il importe donc que la personne rende vraisemblable également le contexte dans lequel se seraient déroulés les événements traumatisants qu'elle fait valoir comme motif de sa demande de protection.

E. 3.2.2

En l'occurrence, l'ODM a considéré que les faits allégués par la recourante n'avaient pas été rendus vraisemblables. Il a relevé que, questionnée à plusieurs reprises sur la manière dont elle aurait été abordée et courtisée par C._____, l'intéressée avait répondu de manière vague et inconsistante, qu'elle s'était contredite au sujet de la tenue (militaire ou civile) que portait C._____ lorsqu'il la courtisait, du moment de la journée (le matin ou le soir) où elle le rencontrait sur le chemin du travail ou sur le lieu de domicile de C._____ (à B._____ ou à D._____). Il en a conclu que les propos inconsistants et contradictoires de l'intéressée au sujet de ses relations avec ce militaire discréditaient l'existence même de ces dernières ainsi que les difficultés qui en auraient découlé.

E. 3.2.3

La recourante conteste cette appréciation des faits en faisant valoir que son inaptitude à se remémorer certains détails des sévices subis renforçait plutôt qu'elle ne diminuait sa crédibilité. S'agissant d'événements aussi traumatisants qu'un viol, le Tribunal convient avec la recourante qu'il y a lieu d'utiliser avec la plus grande prudence les déclarations faites par la victime au sujet de cette agression ou de son auteur, tant il paraît évident que celle-ci peut éprouver d'importantes difficultés à faire un récit structuré et précis des événements et que l'on peut comprendre sa réticence à évoquer ces faits. Il est vrai également qu'il ressort des procès-verbaux des auditions de la recourante qu'elle a, à plusieurs reprises, laissé apparaître une réelle émotion à l'évocation des préjudices qu'elle aurait subis (cf. pv de l'audition cantonale p. 10-11 ; pv de l'audition fédérale Q. 107) et qu'elle a souvent décrit des sentiments qu'elle éprouvait alors qu'elle était approchée par la personne qui la harcelait, ou exprimé de la douleur et de l'incompréhension en rapportant l'attitude qu'aurait eue sa mère, lorsqu'elle l'a appelée après l'agression subie (cf notamment pv de l'audition cantonale p. 3, 7 et 11). Toutefois, et sans mettre en doute l'existence des troubles psychiques dont souffre actuellement la recourante, le Tribunal estime, à l'instar de l'ODM, qu'elle n'a pas rendu vraisemblable qu'elle a été la victime de préjudices déterminants en matière d'asile.

E. 3.2.4

Si l'on peut admettre que la victime de violences sexuelles éprouve de la difficulté à évoquer avec précision les agissements dont elle a été la victime, le même raisonnement ne peut pas s'appliquer à toutes ses déclarations concernant son vécu. Or, les propos de la recourante concernant en particulier sa situation personnelle, son travail à B._____ ou la façon dont elle aurait appris la position professionnelle de C._____, ne sauraient convaincre. La recourante a déclaré être née à Kinshasa, mais avoir quitté la capitale à l'âge de deux ans déjà, du fait que son père était diplomate et que sa famille aurait vécu avec lui, dans ses divers lieux d'affectation. Elle-même aurait ainsi suivi l'école française au Kenya d'abord, puis dès (...) à B._____. Avec la chute du régime de Mobutu, son père aurait perdu son emploi et ses parents auraient quitté le Katanga pour s'établir à Kinshasa, tandis qu'elle aurait choisi de rester seule à B._____. Elle aurait pris quelques "années sabbatiques", puis, dès 2001, aurait travaillé en qualité de "(...)" dans un hôpital de la ville, avec pour fonction de stocker puis distribuer le matériel dans les différents services. C'est sur le trajet entre son lieu de travail et le petit appartement qu'elle aurait loué que C._____, qui aurait été un homme marié, l'aurait remarquée, puis l'aurait harcelée durant plusieurs semaines, pour qu'elle devienne "sa copine et sa femme". Or, les propos de la recourante sont particulièrement vagues s'agissant de son travail à l'hôpital, qu'elle aurait pourtant exercé de nombreuses années (cf. pv de l'audition cantonale p. 4-5 et de l'audition fédérale Q. 64-65) ; le salaire qu'elle aurait perçu (200 dollars par mois, cf. pv de l'audition cantonale p. 5) paraît également peu réaliste pour une activité de ce type dans un hôpital public. Par ailleurs, ses déclarations sont confuses s'agissant de la manière dont elle aurait appris que C._____ était le chef d'une garnison militaire. Lors de l'audition cantonale, elle a déclaré qu'il le lui avait dit lui-même, pour l'impressionner et que c'est par le propriétaire de la maison où elle habitait qu'elle aurait appris qu'il était marié (cf. pv de l'audition cantonale p. 11-12). Interrogée sur ce point par l'ODM lors de son audition complémentaire, elle a en revanche déclaré l'avoir entendu dire par hasard, en écoutant des discussions de jeunes gens du quartier et avant qu'il ne s'intéresse à elle (cf. pv de l'audition complémentaire Q. 149-159). Par contre, dès le moment où il lui aurait fait des avances, elle n'aurait pas posé de question à son sujet. Elle n'aurait pas cherché à en savoir davantage par

le propriétaire de la maison, parce que C. _____ ne l'intéressait pas (ibid. Q. 318). A cela s'ajoute que le comportement de ce dernier paraît totalement incohérent. D'un côté, il aurait usé de sa position, n'aurait pas hésité à lui envoyer des hommes armés qui l'auraient menottée et, d'un autre côté, il lui aurait encore concédé une semaine de réflexion. Par ailleurs, il l'aurait à nouveau faite arrêter par ses hommes une semaine plus tard et l'aurait violée, mais le lendemain aurait recommencé ses manoeuvres de séduction en l'attendant devant son domicile avec des cadeaux. Certes, on ne peut exclure une attitude incohérente chez une telle personne ; cependant, ajoutés aux éléments relevés ci-dessus, ces déclarations de la recourante sont de nature à renforcer l'impression d'un récit contourné.

E. 3.3

Il appartient au requérant d'asile de rendre vraisemblables les faits allégués à l'appui de sa demande. En l'occurrence, la recourante a, en sus de sa première audition sur les motifs et compte tenu de la nature des faits allégués, été entendue une seconde fois lors d'une audition complémentaire, près de deux ans plus tard. Elle n'a toutefois pas été en mesure de livrer un récit convaincant. En outre, il n'est guère explicable qu'elle ait été dans l'incapacité de fournir une quelconque pièce officielle ou autre moyen de preuve pour justifier son identité ou étayer ses dires. Elle a déclaré avoir réussi à financer son voyage grâce à un ami qui lui aurait prêté 4000 dollars (cf. pv de l'audition complémentaire Q. 342 à 356). Par ailleurs, elle aurait séjourné quelques jours à Kinshasa chez sa "tante" (une amie de sa mère) qui aurait organisé son voyage. Enfin, elle aurait travaillé plusieurs années à l'hôpital. Ainsi, elle aurait dû être en mesure, par l'intermédiaire de sa "tante" ou de connaissances à B. _____, de fournir des documents à l'appui de ses dires.

E. 3.3.1

S'agissant des moyens de preuve fournis par la recourante dans la procédure de recours, force est de constater avec l'ODM qu'ils ne sont pas de nature à établir qu'elle a été victime de menaces de viol en vue de lui faire accepter un mariage contre son gré, dans le contexte et les circonstances décrites. Si elle donne un éclairage intéressant concernant la position des femmes victimes de viol dans la société congolaise, la détermination de l'association ne contient pas d'élément permettant d'expliquer l'absence de substance du récit de la recourante concernant son activité à B. _____ et la manière dont elle aurait été mise au courant de la position professionnelle de C. _____. Par ailleurs, le rapport médical fourni, qui n'émane pas d'un spécialiste, ne contient aucune observation médicale de nature à établir la véracité des faits allégués par la recourante comme étant à l'origine de ses troubles.

E. 3.4

Au demeurant, même s'il était par hypothèse avéré qu'elle ait fait l'objet de pressions en vue du mariage et d'un viol de la part d'un chef militaire dans la région de B. _____, la qualité de réfugié ne pourrait lui être reconnue dès lors qu'il faut admettre qu'elle disposait d'une possibilité de refuge interne. La recourante bénéficie d'une formation scolaire supérieure (baccalauréat) et, si l'on s'en tient à ses déclarations, aurait vécu plusieurs années de manière indépendante de sa famille. Si elle n'avait plus de contact avec ses parents à Kinshasa pour les raisons qu'elle a exposées, tenant à leur incompréhension des problèmes qu'elle aurait rencontrés, elle avait pour le moins une "tante" sur le soutien de laquelle elle pouvait compter. Dans ces conditions, il faut admettre qu'elle aurait été, à Kinshasa, à l'abri des préjudices redoutés de la part du chef militaire qui l'aurait harcelée. Sa peur subjective,

exprimée à plusieurs reprises, que celui-ci ait pu l'y retrouver et y jouer de son influence et qu'elle aurait ainsi pu se retrouver contrainte d'accepter un mariage contre son gré, parce privé de tout soutien et de sa famille et des institutions, n'est pas étayée par des indices objectifs. Sa situation n'est pas comparable à celle qui a fait l'objet de la jurisprudence précitée (cf. JICRA 2006 n° 32 p. 336ss), liée au fonctionnement particulier d'un milieu rural et de traditions profondément ancrées et aux circonstances particulières d'une personne sans possibilité concrète de s'installer dans une autre partie du pays. Partant, on ne saurait dans le présent cas, et indépendamment de l'absence de vraisemblance des faits allégués, conclure à un besoin de protection international à raison d'une persécution liée à la condition de femme, déterminante au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'ODM a refusé de reconnaître la qualité de réfugiée de la recourante.

E. 3.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 4.2

En l'occurrence, le recours est devenu sans objet en ce qui concerne le renvoi et son exécution, du fait que la recourante a obtenu une autorisation de séjour pour cas de rigueur, avec l'approbation de l'ODM.

E. 5.1

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre une partie des frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA, celle-ci n'ayant sollicité que l'exonération de l'avance des frais de procédure mais n'ayant pas formé de conclusion expresse tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, au sens de l'art. 65 al.1 PA.

E. 5.2

Lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal examine s'il y a lieu d'attribuer des dépens (cf. art. 15 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Si cette issue n'est pas imputable aux parties, les dépens sont fixés au vu de l'état de fait avant la survenance du motif de liquidation (cf. art. 5 FITAF, par renvoi de l'art. 15).

E. 5.3

Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens auxquels elle peut prétendre sont réduits en proportion (art. 7 FITAF). A défaut de décompte, le Tribunal fixe

l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF).

E. 5.4

En l'occurrence, le recours est devenu sans objet sur la question du renvoi et de son exécution (cf. consid. 4.), en raison de la délivrance d'une autorisation de séjour. Cela étant, vu les problèmes psychiques de l'intéressée et sa vulnérabilité, les chances de succès du recours étaient réelles sur ce point. Dans ces conditions, il y a lieu d'attribuer des dépens partiels, lesquels sont fixés à Fr. 450.- sur la base du décompte de prestations de la mandataire de la recourante, du 27 mai 2010. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.